



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté réglementant la pêche en eau douce
pour l'année 2020

La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'Etat
dans le département

VU le règlement européen R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU La décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12, R. 436-6 à R. 436-79 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et anguille argentée ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 novembre 2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs en Bretagne ;

VU les propositions du président de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 octobre 2019 ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité en date du 12 novembre 2019 ;

CONSIDERANT les observations recueillies lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 18 novembre au 9 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Outre les dispositions réglementaires directement applicables de l'article L. 436-5 du code de

l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département des Côtes-d'Armor pour l'année 2020 est fixée conformément aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - Périodes d'ouverture en première et seconde catégorie

Sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants, les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département des Côtes-d'Armor sont fixées comme suit pour l'année 2020 :

Espèces	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
ouverture générale	du 14 mars à 8 heures au 20 septembre 2020	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020
saumon et truite de mer	se reporter à l'article 4 du présent arrêté	
truite fario	du 14 mars à 8 heures au 20 septembre 2020	
écrevisse à pattes blanches	interdite toute l'année	
grenouille verte et grenouille rousse	interdite toute l'année	
brochet, sandre, perche, black-bass	du 14 mars à 8 heures au 20 septembre 2020	du 1 ^{er} au 26 janvier 2020 et du 25 avril au 31 décembre 2020
anguille de moins de 12 cm (1)	interdite toute l'année	
anguille argentée (2)		
anguille jaune (3)	du 1 ^{er} avril au 31 août 2020	

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

(1) anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide ;

(2) anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.;

(3) anguille dont la taille et l'aspect diffèrent de ceux décrits au (1) et au (2).

ARTICLE 3 : Dispositions spécifiques au lac de Guerlédan

Durant l'année 2020, la pêche est autorisée sur la retenue de Guerlédan dans les conditions normales, à l'exception de la pêche aux carnassiers qui est autorisée du 1^{er} janvier au 26 janvier 2020, et du 25 avril au 31 décembre 2020 selon des dispositions spécifiques citées à l'article 8 du présent arrêté

ARTICLE 4 :- Poissons migrateurs

La réglementation concernant les poissons migrateurs (saumons, truites de mer, aloses, lamproies marines et anguilles) fait l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 :- Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, excepté sur les parcours spécifiques énumérés dans l'annexe 2 de cet arrêté, **la pêche de la carpe** est autorisée à toute heure sur les eaux de deuxième catégorie de l'ensemble du département dans les conditions suivantes :

- tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits ;
- les lignes doivent être tendues du bord et non à l'aide d'une embarcation ;
- toute carpe capturée, quelle que soit l'heure, doit être immédiatement relâchée ;
- seuls les abris de pêche sont autorisés. La pêche s'effectue dans le respect des arrêtés réglementant le stationnement ou le camping sur les différents parcours.

Dans un souci de cohabitation avec les pêcheurs de carnassiers, l'autorisation de la pêche de nuit de la carpe est suspendue du jeudi 23 avril 2020 au soir au lundi 4 mai 2020 au matin.

ARTICLE 6 : Taille minimum de conservation des truites

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) est fixée à 20 centimètres dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception des cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, où elle est fixée à 23 centimètres :

- le Léguer, en aval de sa confluence avec le Guic ;
- le Trieux et ses affluents et sous-affluents ;
- le Leff et ses affluents et sous-affluents, en aval du pont de Kervélard (D7), commune de TRESSIGNAUX ;
- L'Ic et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- le Gouët et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- l'Urne et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- le Gouessant et ses affluents et sous-affluents ;
- l'Islet, la Flora et le Frémur d'HENANBIHEN ;
- l'Arguenon, en aval du Chêne Herva, ses affluents et sous-affluents sur l'ensemble des territoires des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de PLE-NEE-JUGON, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et BROONS ;
- le Montafilan et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- l'Hyères et ses affluents et sous-affluents en amont de la limite départementale ;
- le Petit Doré, dans sa totalité ;
- L'étang de Saint-Norgant sur le Blavet ;
- le Lié et ses affluents et sous-affluents dans leur totalité ;
- l'Ellé, en amont de la limite départementale.

ARTICLE 7 : Limitation des captures de salmonidés

- 1 - saumons et truites de mer : se reporter à l'arrêté spécifique poissons migrateurs ;

2 - autres salmonidés : le nombre de captures conservées de salmonidés autres que le saumon, par pêcheur et par jour, est limité à 6 (truite de mer et truite de rivière confondues).

Toutefois, sur certains parcours spécifiques, parcours regroupés à l'annexe 2 du présent arrêté, les tailles de conservation et les quotas peuvent être différents.

Sur le Jaudy, le nombre de captures de truites conservées est limité à deux par pêcheur et par jour.

ARTICLE 8 : Taille et limitation des captures de carnassiers en deuxième catégorie

Dans les eaux de seconde catégorie, la taille de capture des carnassiers est fixée comme suit :

- Brochet : 60 centimètres ;
- Sandre : 50 centimètres ;
- Black-bass : 30 centimètres.

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de poissons conservés par pêcheur et par jour est fixé à trois carnassiers (sandre + black-bass + brochet) dont au maximum deux brochets de plus de 60 centimètres sauf pour le lac de Guerlédan dont la pêche des carnassiers est ouverte du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2020 dans les conditions spécifiques suivantes :

- Quota journalier : 1 carnassier (sandre ou brochet), et 3 perches maximum ;
- Quota annuel : 30 carnassiers (sandres ou brochets), carnet de capture obligatoire mis à disposition par la Fédération de pêche des Côtes-d'Armor.
- Tailles de capture : sandre 50 cm, brochet 60 cm, perche 35 cm.

ARTICLE 9 : Procédés et modes de pêche autorisés

1 - dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche est limité à quatre ;

2 - dans les cours d'eau de première et de deuxième catégorie du département, l'emploi d'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé durant les périodes d'ouverture de la pêche aux lignes ; la contenance de la bouteille ou carafe utilisée ne pourra pas être supérieure à 2 litres ;

3 - dans les plans d'eau de première catégorie, ainsi que sur l'Oust en aval du pont de la RD 7 et sur le Lié en aval du pont de la RN 164, la pêche à deux lignes est autorisée ;

4 - l'emploi d'asticots est autorisé dans les plans d'eau de première catégorie ;

5 - des dispositions spécifiques pour les procédés et les modes de pêche applicables à certains plans d'eau et cours d'eau sont listées à l'annexe 2 de cet arrêté ;

6. sur les cours d'eau classés à migrateurs du département des Côtes-d'Armor, l'usage d'une ligne en nylon mono filament dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre ou d'une tresse multibrins ou d'une tresse avec bas de ligne dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre qualifie le pêcheur de saumon. En conséquence, tout pêcheur ainsi équipé sera considéré comme étant en action de pêche du saumon et devra se conformer à la réglementation concernant cette espèce ;

ARTICLE 10 : Procédés et modes de pêche prohibés

1 - l'usage d'amorce est interdit dans les cours d'eau de première catégorie du département.

2 - en vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 14 mars 2020 au 30 avril 2020 dans tous les cours d'eau de première catégorie.

3 - le port de la gaffe est interdit dans les cours d'eau de première catégorie.

ARTICLE 11 : Réglementation spéciale des cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements.

Sur la retenue de Guerlédan, limitrophe des Côtes-d'Armor et du Morbihan, il est fait application de la réglementation afférente au département des Côtes-d'Armor.

Sur le cours d'eau Le Douron, limitrophe des Côtes-d'Armor et du Finistère, il est fait application de la réglementation afférente au département du Finistère.

ARTICLE 12 : Réserves permanentes et temporaires de pêche

En vue de la protection des poissons migrateurs, des truites et des carnassiers, ou pour la sécurité des pêcheurs, il est institué des réserves de pêche sur les parties de cours d'eau et les plans d'eau indiqués en annexe 1 du présent arrêté :

- jusqu'au 31 décembre 2020 pour les réserves dites permanentes ;
- du 26 janvier au 14 juin 2020 inclus pour les réserves dites temporaires.

ARTICLE 13 : Dispositions spécifiques applicables à certains plans d'eau et cours d'eau

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) d'une part, et du schéma départemental de développement du loisir-pêche (SDDL) d'autre part, documents de gestion élaborés dans les Côtes-d'Armor, des réglementations expérimentales sont instaurées sur certains parcours. Ces parcours sont regroupés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Exécution

Les sous-préfets de DINAN, GUINGAMP, LANNION,, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le commandant le groupement départemental de Gendarmerie nationale, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le

Réserves de pêche

Conformément à l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce dans les Côtes-d'Armor pour l'année 2020, il est institué des réserves de pêche pour la protection des poissons migrateurs, des truites et des carnassiers ou pour la sécurité des pêcheurs.

A - Réserves permanentes

A ce titre, toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2020 pour toutes les espèces de poissons dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau suivants :

I - Protection des poissons migrateurs

- **Le Yar**, entre le moulin de la Rivière et la mer.

- **Le Léguer**, forêt domaniale de Coat an Noz,
limite amont :
 - rive droite, limite supérieure de la parcelle 620 section G, commune de LOUARGAT,
 - rive gauche, limite supérieure de la parcelle 284 section C, commune de PLOUGONVER ;limite aval :
 - rive droite, prise d'eau de la pisciculture EARL Milin Nevez à Keryas, commune de LOUARGAT.
 - rive gauche, parcelle 877 section C , commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE.

- **Le Léguer**, moulin de Kergueffiou,
 - de la crête du déversoir rive gauche jusqu'à la pointe de l'Ile en aval, soit une distance de 140 mètres,
 - de la crête du déversoir rive droite jusqu'à la pointe de l'Ile en aval, soit une distance de 82 mètres,
 - y compris le canal de fuite du moulin sur toute sa longueur, soit 85 mètres.

- **Le Léguer**, moulin de Kervern, communes de PLUZUNET et VIEUX MARCHE, depuis la crête du déversoir du moulin de Kervern jusqu'au pont de Kervern (D74), sur les deux rives.

- **Le Léguer**, depuis la crête du Moulin de Kapekern à la passerelle située en aval, communes de TONQUEDEC (rive droite) et de PLOUBEZRE (rive gauche).

- **Le Léguer**, barrage du moulin de Minihiy à TONQUEDEC,
 - sur 120 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihiy jusqu'à la limite inférieure de la parcelle n° 789 de la section B, commune de PLOUBEZRE,
 - sur 32 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihiy sur la parcelle n° 276 bis de la section B, commune de TONQUEDEC, au regard de la limite aval rive gauche.

- **Le Léguer**, moulin de Buhulien,
 - sur 48 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du Moulin de Buhulien, commune de BUHULIEN, y compris le canal de fuite du moulin,
 - sur 100 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du Moulin de Buhulien, commune de PLOUBEZRE.

- **Le Léguer**, moulin de Kériel, du barrage du moulin de Kériel à 100 mètres en aval, y compris les différents bras, commune de BUHULIEN.

- **Le Léguer**, dans l'agglomération de LANNION, entre le pont de Kermaria et le pont de Sainte-Anne.
- **Le Min-Ran**, affluent du Léguer, communes de PLOUBEZRE et PLOULEC'H,
 - sur une distance de 50 mètres de la rive droite à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'à la partie crevée du bief de Rosalic, commune de PLOUBEZRE, section F2,
 - sur une distance de 50 mètres de la rive gauche à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'au regard de la partie crevée du bief de Rosalic, commune de PLOULEC'H, section C2.
- **Le Saint-Ethurien**, commune de VIEUX MARCHE, depuis l'aval du Moulin Neuf (route Vieux Marché/Lannion), jusqu'à sa confluence avec le Léguer.
- **Le Douron**, pour la section située sur la commune de PLESTIN LES GREVES, délimitée à l'amont par la crête du barrage de la scierie BOURHIS, à l'aval par la grille du canal de fuite de la minoterie CORROUGE, sur la moitié droite du lit de la rivière, y compris tous canaux d'amenée, de fuite et de décharge.
- **Le Jaudy**, commune de LA ROCHE JAUDY, réserve dite du "chef du pont", en aval: le pont de la RD 33, en amont la passerelle.
- **Le Trieux**, du pont de la route du port, commune de PONTRIEUX, limite aval, à la crête du déversoir du Moulin de Richel, commune de PONTRIEUX, limite amont (canaux d'amenée, de fuite et de décharge compris).
- **Le Trieux**, Goas Vinilic, sur 50 mètres en aval de Goas Vinilic, et sur 50 mètres de part et d'autre du musoir aval de Goas Vinilic, commune de QUEMPEL-GUEZENNEC.
- **Le Leff**, du barrage du Houel au pont du Houel, D 15, et sur 50 mètres en aval du pont du Houel, D 15.
- **L'Arguenon**, commune de PLANCOET, sur 150 mètres en aval et 50 mètres en amont du barrage anti-marée, et sur 50 mètres en aval du déversoir de l'ancien moulin Cocheril.

II - Protection des carnassiers (brochet et sandre)

- **La Rance**, sur la zone de reproduction naturelle aménagée pour le brochet en amont de la retenue de Rophémel (zone clôturée et balisée).
- **La retenue de Saint-Connogan**, commune de GLOMEL, depuis le chemin vicinal n°3 jusqu'au chemin vicinal n° 7 (aval du pont), sur une distance de 1500 mètres, pour une superficie de 16 hectares.
- **La retenue de Guerlédan**, sur la zone de frayère aménagée à Port Braz, anse de Landroannec, (zone délimité par panneaux).
- **Le canal de Nantes à Brest**, sur l'ensemble des zones de frayères aménagées par la Fédération sur les annexes du canal (zones délimitées par panneaux).
- **La retenue de Saint-Barthélémy** sur le Gouët, commune de LA MEAUGON :
 - sur la frayère à brochet aménagée en queue du barrage.
 - sur l'anse de l'Epinat, (commune de LA MÉAUGON), de la confluence avec le ruisseau du Gourgou sur une distance de 150 mètres de part et d'autre de l'anse (parcours balisé).

- **L'Étang du Val**, commune de BOBITAL, sur la zone de frayère à brochet aménagée.
- **Le canal d'Ille et Rance**, sur l'ancien bras de la Rance, en rive droite du bief du Mottay, jusqu'au déversoir de Boutron.
- **Le Guébriand**, commune de PLUDUNO, sur 400 mètres en amont de la queue de l'étang du Guébriand (parcours balisé).
- **Le Gouessant**, commune de MORIEUX et d'HILLION, de la cascade des Ponts-Neufs, limite amont, au viaduc de la voie verte, limite aval.
- **Le Gouessant**, commune de LAMBALLE, sur 50 mètres en aval du clapet de l'étang de la ville Gaudu.

III - Protection de la truite

- **Bassin du Leff :**
 - Le Kerhamon, de sa source à sa confluence avec le Leff.
 - Le Cordia, de sa source à sa confluence avec le Leff.
 - Le Roz, du bourg de GOMMENECH à la confluence avec le Leff.
 - Le Dourmeur, de l'étang de la Granville à la confluence avec le Leff, commune de BRINGOLO.
 - Le ruisseau de la Saudraie, du pont de la RD 7 (TRESSIGNAUX) à la confluence avec Le Leff.
 - Le Languidoué, de sa source au lieudit Kerstang, communes de TREGUIDEL et PLEGUIEN.
 - Le Goazel, du pont de Pontorson au pont de Traou, commune de GOMMENECH.
 - Le Feutenn, affluent du Goazel, de la source au pont de Kervoidat (RD 65).
- **Bassin de l'Arguenon :**
 - Le ruisseau de la Ville-Jéhan, de la source à la Bernaie, commune de PLENEE-JUGON.
 - Le ruisseau de Boquen et ses affluents, de la source à la route de l'Abbaye, commune de PLENEE-JUGON.
 - Le bief du Margaro, de la crête du déversoir du Margaro à la confluence du bief avec l'Arguenon, commune de PLENEE-JUGON.
- **Bassin du Gouessant :**
 - Le Gouessant, du moulin de la Chaussière (limite amont) jusqu'à la passerelle en amont du plan d'eau de SAINT TRIMOEL (limite aval), communes de SAINT-TRIMOËL et de SAINT-GLEN.
 - Le Gouessant, de la digue de l'étang de Saint Trimoël (limite amont), jusqu'au moulin Corbel (limite aval), communes de LA MALHOURE et SAINT TRIMOEL
- **Bassin du Lié :**
 - Le ruisseau des Hardiais, dans sa totalité, commune de LANGAST.
- **Bassin du Blavet :**
 - Le Loc'h, du pont de Goaz Vilin à la confluence avec la retenue de Kerné-Uhel, commune de PEUMERIT-QUINTIN.
- **Bassin de l'Hyères :**
 - L'Hyères et ses affluents, de la source au pont gallo-romain du moulin de CALLAC.

IV - Sécurité des pêcheurs liée aux barrages

- **La retenue de Kerné-Uhel**, depuis le barrage jusqu'à la passerelle, et depuis la ligne de bouées jusqu'au barrage.
- **La retenue de Saint-Barthélémy** sur le Gouët, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage et le Gouët sur 50 mètres en aval du barrage.
- **La retenue de l'Arguenon**, commune de PLEVEN-PLOREC, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage, et l'Arguenon sur 180 mètres en aval du barrage.
- **La retenue de l'Arguenon**, commune de JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, de la ligne de bouées située en amont de l'ouvrage de Lorgeril (limite amont) jusqu'au pont routier (limite aval).
- **Le Gouessant**, commune de MORIEUX, en aval du barrage de Pont-Rolland.
- **Le Blavet**, sur 300 mètres en aval du barrage de Guerlédan.
- **La Rance**, sur 300 mètres en aval du barrage de Rophémel.
- **Le Frémur**, commune de BEAUSSAIS-sur-mer, sur 50 mètres en aval du barrage de l'étang du Bois Joli,

B - Réserves temporaires

Protection des frayères à sandre du 26 janvier 2020 au 14 juin 2020

- **L'Étang de Jugon-les-Lacs**, commune de JUGON LES LACS, en rive droite, la zone délimitée entre la rive et la ligne de bouée située à 200 mètres en amont de la passerelle traversant le lac. Cette réserve s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation de mise en place de frayères artificielles pour le sandre.
- **La retenue de Saint-Barthélémy**, commune de SAINT-DONAN, en amont de la ligne de bouées posées par l'AAPPMA entre La Chesnaye, commune de SAINT-DONAN, et La Plesse, commune de PLOUFRAGAN.
- Retenue de Kerné-Uhel, dans l'anse d'arrivée du Blavet, du pont de Goas ar Hant (limite amont) jusqu'à la ligne de bouées posée par l'AAPPMA à la confluence avec l'anse du Loc'h (limite aval)
- **La retenue de Guerlédan**, sur les frayères à sandre, signalées sur les zones suivantes :
 - de l'écluse numéro 137 des Forges incluse (limite amont) à la ligne de bouées placée à la pointe de Trégnanton (limite aval)
 - l'anse des Granges, commune de CAUREL,
 - l'anse du Bois de Caurel, commune de CAUREL,
 - l'anse de Landroanec, du ruisseau de la motte au chemin Porz Guer.

ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE EN EAU DOUCE POUR L'ANNÉE 2020

Dispositions spécifiques applicables à certains plans d'eau et cours d'eau

L'ensemble de ces parcours fait l'objet d'une information sur site, en particulier sur les limites.

La carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique est obligatoire sur l'ensemble de ces parcours.

I - Parcours bénéficiant du label national « Découverte » (parcours d'initiation):

- Pêche de jour uniquement et à une canne ;
- Remise à l'eau immédiate de toutes les prises (récipients de conservation interdits) ;

SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Etang de la Grenouillère	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	DINAN-EVRAN	Totalité
Etang du Vau de Hy	JUGON-LES-LACS	JUGON-LES-LACS	Totalité
Etang des Tanneries	CAULNES	CAULNES	Totalité
Petit étang du Val de Landrouët	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	Totalité
Etang du Pré-Rolland	PLANCOËT	PLANCOËT	Totalité
Etang de Guemadec	PLENEUF-VAL-ANDRE	LAMBALLE	Totalité
Etang de Compostal	ROSTRENEN	ROSTRENEN	Totalité
Etang du bas de la salle Horizon	PLEDRAN	SAINT-BRIEUC	Totalité
Etang du Moustoir	LE MOUSTOIR	MAEL-CARHAIX	Totalité
Petit étang de Pont-es-bi-gots (Auarêve)	LOUDEAC	LOUDEAC	Totalité

II - Réservoirs « brochet » parcours destinés à promouvoir la pêche du brochet aux leurres artificiels :

- Pêche de jour exclusivement. Pêche des carnassiers aux leurres artificiels munis d'hameçons sans ardillons (ou ardillons écrasés) ;
- Remise à l'eau de tous les brochets capturés.

SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Retenue de Lorgeril	JUGON-LES-LACS	JUGON-LES-LACS	Totalité
Etang de La Martyre*	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	MÛR-DE-BRETAGNE	Totalité
Etang du Rocleu	MAËL-PESTIVIEN	LANRIVAIN	Totalité
Etang de la Nauvinais	PLEVEN	PLANCOET	Grand étang

* Déclaration de pêche (gratuite) obligatoire sur le site Internet de la fédération de pêche.

III - Parcours destinés à la pêche au coup ou à l'anglaise de la carpe et des gros cyprinidés :

- Pêche de jour exclusivement à une canne ;
- Remise à l'eau immédiate des parcours ;

Déclaration de pêche (gratuite) obligatoire sur le site Internet de la fédération de pêche.

SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
L'étang des Planches	JUGON-	JUGON-LES-LACS	Totalité
L'étang de Perrigault		LOUDEAC	Totalité

IV - Pêcheries de truites :

- pêche de jour à une ligne dans les conditions réglementaires générales;
- pêche interdite les vendredis non fériés ;
- amorçage interdit ;
- conservation maximum de 5 poissons par pêcheur et par jour ;

SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Etang du haut salle Horizon	PLEDRAN	SAINT-BRIEUC	Totalité
Etang des Bignons	SAINT-HERVE	UZEL	Totalité
Etang de Saint-Maden	SAINT-MADEN	PLOUASNE	Totalité
Etang de la Roche	SAINT-POTAN	PLANCOET	Totalité
Etang de Beaucours *	St-NICOLAS-DU-PELEM	St-NICOLAS-DU-PELEM	Totalité

*Ticket supplémentaire dans les dépôts locaux sur l' étang de Beaucours.

V - Parcours destinés à la pêche à la mouche artificielle fouettée (parcours « mouche ») :

- Pêche à la mouche artificielle fouettée exclusivement ;
- Hameçons sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoires ;
- Remise à l'eau immédiate des prises capturées.

COURS D'EAU	SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
Le Léguer	Kernans-quillec	TREGROM et BELLE-ENTERRE (rive droite) PLOU-NEVEZ-MODEC (rive gauche)	LE LE-GUER	200 mètres en aval de l'ancien seuil de Milin Nevez	100 mètres en aval de l'ancien barrage
Le Léguer	Tonquédec	TONQUEDEC (rive droite) PLOUBEZRE (rive gauche)	LE LE-GUER	Passerelle de kergrist	Pont de Tonquédec
Le Léguer	Le Losser *	LE VIEUX MARCHÉ (rive gauche) PLUZUNET (rive droite)	LE LEGUER	Pont de Kervern	Pont du Losser
L'Hyères	Kerdaguet	CARNOËT et DUAULT	CALLAC	Pont de Kerdaguet	Triskalia
Le Leff	Kerpointel	TRESSIGNAUX (rive droite) GOUDELIN (rive gauche)	LANVOLLON	500 mètres en amont du moulin de Kerpointel	Pont de la route de Tressignaux-Goudelin
Le Gouët	Bas Gouët	LA MEAUGON (rive gauche) PLOUFRAGAN (rive droite)	SAINT-BRIEUC	Le barrage actuel	La passerelle en bois en aval de l'ancien barrage
Le Gouët	La Bruyère	LE FOEIL SAINT-BRANDAN	SAINT-BRIEUC	Limite amont du domaine de la Bruyère	Limite aval du domaine de la Bruyère
La Rance	Pont de La Chèze	PLUMAUGAT	CAULNES	Passerelle en béton (poteau électrique) commune de Lanrelas	Pont de La Chèze

*Parcours de Tonquedec et du Losser, sur Le Léguer: remise à l'eau immédiate des prises obligatoire sauf pour le saumon (réglementation générale liée au TAC).

VI - Parcours destinés à la pêche à la mouche artificielle fouettée et aux leurres artificiels :

- Pêche à la mouche artificielle fouettée ou aux leurres artificiels exclusivement ;
- Hameçons simples sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoires ;
- Remise à l'eau immédiate des prises.

COURS D'EAU	SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
l'Arguenon	Le champ de course	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	Pont du champ de course	Confluence avec le Quilloury
l'Arguenon	Le Quilloury	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	Pont de la RD 59	Pont de la carrière de Gouviard
L'Evron	Le Pont de la rue	COËTMIEUX	LAMBALLE	Pont de la Rue	Pont de la D 46
Le Frémur	Pont de Montbran	HENANBHIE N PLEBOULLE	LAMBALLE	Pont du Gâvre	Pont de Montbran
Le Guinguenoual	Guinguenoual	PLEBOULLE HENANBHIE N	LAMBALLE	500 mètres au-dessus de la confluence avec le Frémur	Confluence avec le Frémur
L'Islet	Quélard	FREHEL	LAMBALLE	D786 (Erquy-Plurien)	Limite de la mer
Le Gouessant	La Ville Drun	NOYAL PLESTAN	LAMBALLE	Pont de la Ville Drun (communes de Plestan et Maroué)	Pont de la RN 12 (communes de Noyal et Lamballe)
Le Gouessant	Les Ponts Neufs	MORIEUX	LAMBALLE	Pont des Tronchées	Etang des Ponts Neufs

VII - Parcours expérimental (fenêtre de capture) du Trieux :

Parcours expérimental (fenêtre de capture) du Trieux :

Taille de conservation de la truite entre 23 et 28 centimètres

Toutes techniques de pêche – hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoire pour tous poissons

Nombre de captures autorisées : 2 truites/pêcheur/jour

Cours d'eau	site	communes	AAPPMA	Limite amont	Limite aval
Trieux	Moulin de Kerhé	PABU et SQUIFFIEC	GUINGAMP	Pont Galiou (SAINT-ADRIEN)	Pont D32 (SQUIFFIEC)

VIII - Réservoir de pêche à la mouche et aux leurres artificiels des salmonidés:

La pêche des salmonidés est autorisée exclusivement à la mouche et aux leurres dans le cadre du règlement interne approuvé par la Fédération de pêche.

SITE	COMMUNE	AAPPMA	LIMITES
Etang neuf	SAINT-CONNAN	GUINGAMP	Totalité
Etang du ponto	BINIC-ETABLES-SUR-MER	SAINT-BRIEUC	Totalité